



ASSOCIATION 3 S

SENSIBILISATION SANTE SEXUALITE

STATUTS

Article premier. – Formation – Dénomination – siège – Durée

- Il est formé, pour une durée illimitée, entre les soussignés et les autres personnes qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi numéro 35/62 du dix décembre mil neuf cent soixante-deux et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par lesdits statuts.
- Elle prend la dénomination de :
SENSIBILISATION SANTE SEXUALITE.
- Son siège social est fixé à PORT-GENTIL, mais il pourra être transféré dans un autre endroit de la province par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre province, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.
- L'Association a pour devise : « Pour une sexualité saine, responsable et épanouie ».

Article 2. – Objet

- Cette association est une organisation non gouvernementale à but non lucratif, elle a pour objet, notamment :
 - De promouvoir les droits en santé sexuelle et de la reproduction des femmes en général et de la jeunesse en particulier,
 - De sensibiliser à la planification familiale, à la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) dont le VIH-SIDA et à la prévention des cancers féminins.
- Ses moyens d'action consistent principalement à :
 - Faire connaître les méthodes contraceptives modernes, afin d'accroître leur acceptation en dissipant les idées reçues... (Programme de communication pour le changement des comportements)
 - Information : conférences, formation, forums, tables rondes à l'occasion de réunions communautaires (au sein d'associations diverses, religieuses, politiques, professionnelles, entreprises, PMI, maternité...)

AG M gf PJ

- Éducation : intégrée au programme scolaire, adaptée à chaque niveau, inculquer le respect de soi, d'autrui, informer sur les droits en matière de santé sexuelle et reproductive.
- Communication : médias (radio, télévision, téléphonie mobile par SMS, affichage...)
- Améliorer l'accessibilité des usagers aux méthodes contraceptives modernes :
 - En diminuant leur coût, en facilitant leur approvisionnement, leur diffusion, leur accès (implants, stérilets...)
 - En formant le personnel soignant et paramédical (pharmaciens, sages-femmes...) à la promotion de ces méthodes.
- Créer un centre d'accueil dédié à la formation de la santé sexuelle et de la reproduction :
 - Ouvert aux femmes, mères, à la jeunesse en général, style « planning familial » sans forcément le volet « soins », mais surtout dédié à l'écoute, l'information, le conseil et l'orientation, le tout personnalisé, gratuit et confidentiel.
 - Favorisant la diffusion d'informations de prévention par le biais de brochures, catalogues, documentation, projection de films, interventions... (IST, VIH, Education à la vie relationnelle, affective et sexuelle.)
 - Dans le cadre de nos activités, nous pouvons être amenés à vendre des contraceptifs, tests, préservatifs.
- Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet

Article 3. – Composition – Cotisation – Ressources

L'association se compose :

- Membres actifs :
 - Personnes physiques intéressés par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur.
 - Ils participent activement au fonctionnement de l'association, lui permettant de réaliser son objet décrit à l'article 2 ci-dessus
 - Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
 - Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

AG

ND

gf
PS

- Adhérents
 - Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur.
 - Les adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
 - Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Donateurs
 - Personnes morales ou physiques intéressées par l'objet de l'association.
 - Ils sont conviés à l'assemblée générale avec voix consultative.

Cotisations

- Le montant de la cotisation annuelle est décidé lors de l'assemblée générale ordinaire.
- Le règlement de la cotisation est exigible jusqu'au jour de l'assemblée Générale. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association, et tout membre qui cesse de faire partie de l'association ne peut réclamer aucune part des biens du groupement.

Les ressources de l'association se composent

- Du bénévolat ;
- Des cotisations ;
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités publiques, les bailleurs de fond institutionnels ou privés ;
- Du produit des manifestations qu'elle organise ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- De dons manuels ;

AG

NT

gf
PS

- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.
- Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par l'association, aucun de ses membres n'y est personnellement tenu.

Article 4. – Admission et exclusion des membres

Pour acquérir la qualité de membre il faut :

- Adhérer aux statuts ;
- Etre agréé par au moins un des membres du conseil d'administration.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission portée à la connaissance du conseil par lettre adressée au président.
- Par la radiation prononcée par le conseil, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave, après que l'intéressé aura été invité à fournir ses explications.
- Par le décès.

Article 5. – Conseil d'administration

- L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.
- En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.
- Le conseil est élu pour 3 ans; les membres sortants sont rééligibles; le conseil nomme parmi ses membres un bureau.
- Toutes ces fonctions sont gratuites.
- Pour être éligible au Conseil d'administration, il faut être coopté par au moins deux membres du conseil d'administration, et être adhérent de l'association depuis au moins 6 mois.
- Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix de membres présents, avec, en cas de partage, prépondérance de la voix du président ;
- Elles ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente et s'il n'y a que deux membres, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

MC ND
PJ

- La représentation des membres absents n'est pas admise.
- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du conseil délégué à cet effet par délibération spéciale.
- Les procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de séance ; les copies ou extraits sont valablement certifiées par le président ou le secrétaire.
- Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition.
- Toutefois, s'il s'agit d'acquérir un immeuble pour un prix supérieur à ce chiffre, les délibérations du conseil doivent être approuvées par l'assemblée générale
-
- Le Bureau est composé de :
- Un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents.
 - Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.
- Un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.
 - Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
- Un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers
 - Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

Article 6 – Assemblée Générale

- L'assemblée générale se compose de tous les adhérents et membres actifs de l'association et se réunit chaque année, sur la convocation du conseil. Quinze jours (15) au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.
- Les donateurs peuvent être convoqués, mais sans avoir voix délibérative.
- L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'Administration.

ND
A/C

 B

- Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le Président.
- En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.
- Chaque Membre de l'assemblée dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des membres actifs.
- Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
- Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents, avec prépondérance de la voix du président.
- Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.
- Elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.
- L'assemblée entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de l'association, nomme les membres du conseil et ratifie éventuellement les délibérations du conseil concernant les acquisitions d'immeubles et les emprunts visés à l'article 5.
- Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits sur un registre spécial, qui peut être le même que celui prévu à l'article 5 ci-dessus pour les réunions du conseil d'administration, et signé par le président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits sont certifiées par le président ou le secrétaire.

AG

PS



NDP

MD

Article 7. – Modification des statuts et dissolution

- La modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être décidées que si elles sont proposées par une délibération du conseil prise à la majorité des trois quart (3/4) des voix de ses membres en fonction et votées ensuite par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et dite pour cela « assemblée générale extraordinaire », réunissant les deux tiers (2/3) des membres actifs de l'association et délibérant à la majorité des trois quart (3/4) des voix des membres présents.
- En cas de dissolution, le président de l'association deviendra de plein droit liquidateur. Les fonds restant disponibles après acquit du passif seront attribués à toute association ou organisation humanitaire.
- Tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Article 8. – Règlement intérieur

- Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus aux présentes, spécialement ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
- Il s'impose à tous les membres de l'association.

Fait à PORT-GENTIL, le 25 juin 2018

la président



la trésorière



la secrétaire



trésorier adjoint



AIG

PS ND



AVP